Pour Mesſire Bertrand Plouier

Cheualier Conſeiller du Roy, & premier Preſident en la Châbre des comptes de Daulphiné, & Dame Claude Buliond fille & heritiere par benefice d'inuentaire de feu maiſtre Anthoine Buliond, demandeurs & appellans des criees, vente & adiudicatiõ par decret faict ſur Iacques & Sanſon le Gay: Contre Scipion Sardini gentilhomme Lucquois defendeur & intimé.



A maiſon dont eſt queſtion au procez eſt ſuffiſamment verifiee par ledit procez, auoir appartenu audit feu Anthoine Buliond, & a l'appellante comme ſon heritiere par benefice d'inuentaire en ce que feu Pierre le Gay (des heritiers duquel l'intimé dit auoir droit par contract de pretenduë acquiſition de l'an 1577. & en conſequence duquel acqueſt s'en enſuiuit le decret dõt eſt appel) a faict ſaiſir & mettre en criees ſur l'appellante ladicte maiſon à faulte de payment d'vne ſomme qu'il pretendoit luy eſtre deüe. Et de faict l'intimé ne denie point que ladite maiſon n'ait appartenu à l'appellante: *id vnum ait* que les heritiers dudit le Gay ont icelle maiſon ou acquis ou preſcrit ſur l'appellante.

Acquiſition n'y eut iamais: auſſi n'en mõſtre on aucune: preſcription n'a peu courir: *primò quia vitium erat in re*, la maiſon ſaiſie & miſe en criees, & dont *cauſa continua eſt, quia rem afficit*, & *ſic* elle eſtoit faicte *pignus prætorium*.

Deinde mala fides fuit de la part dudit Pierre le Gay premier detempteur, & pretendu poſſeſſeur: lequel apres auoir faict ſaiſir & *ſic* deumẽt aduerti *rem eſſe alienam*, a briſé & interuerti ladite ſaiſie, & s'eſt emparé de ce qu'il ſçauoit ne luy appartenir. *At poſſeſſionis iniuſtum initium hæredi & bonorum poſſeſſori nocet etiam ignoranti §. diutina poſſeſſio. Inſtit. de vſuc*. Et l'intimé recognoiſt que Iacques & Sanſon le Gay, l'vn frere & l'autre fils naturel dudit Pierre ſaiſiſſant, ont ſuccedé *ex teſtam.* audit Pierre, *ideò vitia poſſeſſionum à maioribus*

contracta perdurant, & successorem auctoris sui culpa comitatur, & par ce moyen ils ont continué tousiours ceste mauuaise foy.

Vltimò cessant le vice reel & la mauuaise foy des detenpteurs, la pretenduë possession n'auroit peu courir sinon depuis l'an 72. que l'appellante a esté faicte maieure. D'ailleurs l'appellante est demourante en Daulphiné, *& sic* absente de Paris. Faudroit donc vingt ans de prescriptiõ. Or depuis 72. iusques en l'an quatrevingt cinq, qu'on a intenté le procez, n'y a que treize ans.

Le vice reel, & la mauuaise foy perpetuelle desdits le Gay, resulte de la saisie & criees faictes à la requeste dudit Pierre le Gay & du procez pendant au Parlement de Paris, sur l'appel interiecté par le tuteur de l'appellante de deux sentences des requestes, l'vne de l'an 54. l'autre de 55 par lesquelles on auoit declaré lesdits criees bien faictes. Item qu'il seroit passé outre à l'interpositiõ par decret d'icelle maison auquel appel auoit esté conclud par ledit tuteur en l'an 56. griefs fournis par luy & responses à griefs par les intimez *Ergo* l'appel desdits deux sentences en estat. A icelluy fut ioint vn incident de lettres, sur lesquelles vn autre & troisiesme tuteur de l'appellãte fut appellé, auec lequel en l'an 60. y eut reglement sur lesdites lettres, depuis y eut arrest de communication des productions en l'an 62 tost apres forclusions obtenues, & depuis contredits fournis & saluations.

Tellement que voilà ledit appel conclud & instruict, & l'instãce de lettres incidentes à icelles entierement en estat, & par ce moyen l'vn & l'autre hors de toute peremption, & par consequẽt toute ceste procedure iusques à huy autant bonne comme elle estoit en la fin de l'annee 62.

Toutesfois se treuue que lesdits Pierre le Gay & lesdits heritiers Sanson & Iacques le Gay occupoient icelle maison dés l'an 68. & deslors en feirent bail à l'intimé, ce qui argue que ledit Pierre le Gay a luy mesmes brisé sa saisie, rompu son establissement, & s'est ietté dans ladite maison, *tanquam prædo, imò* il est de pire condition: car sa spoliation est publique, *vt quia pignus erat prætorium.*

Faict à noter que ledit procez mis en estat dés l'an 62. Mercier troisiesme tuteur de l'appellante mourut, elle d'ailleurs estoit au païs de Daulphiné. faut donc que ceste spoliation & vsurpation faicte par lesdits le Gay soit aduenue depuis ledit arrest interlocu-

toire de l'an 62. iusques en 68. que l'intimé cōme inquilin desdits spoliateurs y entra prenant aduantage sur la minorité lors de l'appellante, sur la mort dudit tuteur, qu'elle estoit destituee de defenseur, & sur cequ'elle estoit absente & en Daulphiné.

La verité est que l'intimé quelque enuie qu'il eust de ladicte maison, sçachant tout ce que dessus, ne la voulut achepter du cōmencement : en fin estimant que la memoire de tout le passé seroit abolie, achepte desdits le Gay icelle maison par contract du douziesme Ianuier 77. auec stipulation qu'elle seroit decrettee.

Pour àquoy paruenir deslors dudict cōtract lesdits le Gay supposent deuoir cent liures audit intimé, & luy en passent obligation, en vertu delaquelle il faict crier ladite maison, la faict encherir par personnes supposees, & à icelles personnes la faict adiuger, qui tost apres l'adiudication declairent auoir le tout faict & encheri pour & au nom de luy.

Contre la demande en reiuendication intentée par les appellans contre ledit defendeur & intimé, il excipe dudit decret: les appellās dient que ledit decret est couētionel, cōtractuel & collusoire, lequel est bon entre les cōtractans & ceux qui s'y sont opposez, & y ont voulu deduire leurs droict. Mais que n'estāt necessaire & vrayment iudiciaire, *ius non facit quod ad omnes.*

En dernier lieu appellent dudit decret & pour leurs moiens d'appel cottent en la substāce & en la solemnité plusieurs moyens de nullité.

Pour la substance dient que la saisie & criees dudit Sardini intimé n'a peu proceder ny subsister en aucune façon, attendu les criees premieres rapportees & certifiees, sur lesquelles par autre sentence auoit esté dict qu'il seroit adiugé, dont y aiant appel, l'appel conclud, instruit & en estat comme dict est, & ces deux appellations nullement peries ains perpetuellement soustenues: cela estoit vn obstacle si fort & si ferme, que tout ce qui est ensuiuy au contraire & preiudice est nul de toute nullité. Car il failloit pour faire adiuger ladite maison, poursuiure ledit procés & n'y auoit autre voie en nature, & neantmoins parce que voyes de nullité n'ont lieu, on en a appellé.

Quatre nullité cōtre la substanse du pretendu decret.

Qu'il n'a peu proceder n'y subsister.

L'intimé dict que les criees sont demeurees peries, par ce que le procés de criees estoit pendant aux requestes, & qu'il n'y auoit

qu'vne instance d'opposition pendente audict parlement nõ perie. *fallitur* : car l'appel desdites deux sentences estoit l'appel du proces de criees & de ce qu'on auoit ordõné qu'il seroit passé outre à l'adiudication. Et de faict ledit proces de criees est encores pendant audict Parlement prest d'estre iugé:& quoy que l'opposition iugee ait donné cause à l'appel, si est ce que l'appel est de l'interposition sur lesdictes criees:& cest appel iuge les criees, lesquelles sans iceluy ne peuuent proceder. L'incident de lettres concerne l'opposition,& neantmoins estant ioinct au proces d'appel de la sentence d'interposition,c'est tousiours le procés de criees,qui partant est soustenu & exempt de peremption, puisque ledit appel & ladite instance d'opposition estoient en estat dés l'an 63.

Subordinement & sans se departir de ladite nullité, dient les appellans l'on a saisi, crié & decretté *super non domino* : car parce que dessus ladite maison appartient à l'appellante cõme heritiere de sondict pere, mesme elle a esté recogneuë dame de la porprieté.Si on respõd qu'il se falloit opposer au decret, on replique qu'il n'estoit besoin,veu q̃ le saisi n'estoit proprietaire pour le tout ny pour partie de l'heritage crié: car ladite nullité deduite par appel concerue le vray proprietaire principalement *cùm subest iusta causa absentiæ & ignorãtiæ, vt hic* où l'appellante notoiremẽt demeure en Daulphiné:Dallieurs n'a encores peu auoir cõpte aucũ des trois tuteurs qui ont manié son patrimoine, & ne sçait enquoy il cõsiste: *quæ causa non tantum iusta est sed necessaria*, pour laquelle on ne s'est peu opposer.

Si on dit qu'il suffit que on ait crié sur le possesseur, faut distinguer *si iustus & legitimus possessor, nempe qui per decennium bona fide possedit, quia tunc dominus est:diuersum* si vn possesseur est iniuste ou sans cause.Or la possession pretendue de la part desdictz le Gay est vne vsurpation iniuste,& de mauuaise foy,qui a empesché toute prescription comme dict est.

D'ailleurs ce seroit fauoriser lesdits le Gay (qui sont pires que voleurs) d'auoir esgart à leur possession, & eux seulz profitent de leur delict: car l'intimé apres que le decret sera cassé retirera ce qu'il a cõsigné,& pour le surplus de l'adiudicatiõ demeurera deschargé,*illi satis persspectũ*,& neãtmoins sa mauuaise foy d'auoir sceu ladite maison n'appartenir ausdits le Gay,son dol & sa collusion

au faict de l'adiudication pour fruſtrer l'appellante de ſon patrimoine, ne permettroiēt qu'il euſt repetitiō de ce qu'il y auroit mis.

L'article lxxx. de l'ordonnance de l'an 1539 auec autres articles de la meſme ordonnance eſt abrogé par Edit d'abrogation expres en Feurier 1549. verifié en Mars enſuiuāt, ainſi ne s'y fault arreſter.

En troiſieſme lieu dient les appellās qu'en conſequence de ce qu'on a crié *ſuper non domino*, ſe treuue que la ſaiſie de l'intimé, ſes criees & ſon adiudicatiō ſont faictes: *pro non debito*, qui eſt la plus grāde nullité qui ſoit en la ſubſtance de criees, *imò* quand y auroit eu oppoſans pour debtes deües, par l'appellante, que nō, elles ſont nulles, *l. cùm vnus D. de bon auct.*

En quatrieſme lieu dient que ceſte nullité *pro non debito* eſt, autant à l'eſgard deſdits le Gay que de l'appellante, d'autant que l'obligation en vertu de laquelle on a crié eſt ſuppoſee. Pour preuue de ce fault conſiderer le contract de pretendue vente d'Auril 77. car on trouuera qu'on a faict vn vendeur eſtre debteur au lieu qu'il doit eſtre le creancier, partant on a crié doublement *pro non debito*.

Les nullitez en la ſolēnité ſont, *primò* qu'il n'y a point eu de ſaiſie: car eſtant la ſaiſie premiere de l'an 1550. iugee bonne par ſentence dont y auoit appel, mis en eſtat d'eſtre iugé, & par ce moyen eſtant ceſte confirmation ſouſtenuë iuſques à huy, autre ſaiſie n'a peu proceder, car ſaiſie ſur ſaiſie n'a lieu, & falloit faire iuger ledit procez. *Six nullité du decret en la ſolemnité.*

Secundò n'y a eu effectuel eſtabliſſement de Commiſſaire, car le Commiſſaire nommé Pierre Vimont eſt vn ſeruiteur de l'intimé qui n'a iamais iouy ny depoſſedé le ſaiſi, & de faict l'intimé pēdāt le cours de ſes criees a touſiours cōtinué le loüage qu'il auoit deſdits le Gay, & ne monſtre aucun bail iudiciaire: luy meſme donc eſtoit infracteur de ſa ſaiſie, ce qui eſtoit prohibé par l'ordonnance, voila la colluſion.

Tertiò ſa pretenduë ſaiſie n'a eſté ſignifiee au ſeigneur proprietaire du fonds ſaiſi, qui eſt l'appellante, ains à vn ſuppoſé proprietaire.

Quartò l'appel de la certification & ſentence d'interpoſition cōclud, & en eſtat dés l'an 63. a empeſché que le Preuoſt de Paris *pendente diminatione* ſur leſdites appellations ait peu donner autre ſentence d'interpoſitiou, car c'eſt vuider ledit appel.

Quintò par l'ordonnance faut faire commandement au proprietaire de payer, pour le constituer en demeure, n'y a eu commandement aucun faict aux appellans seigneurs de la proprieté. Item le proprietaire doit estre adiourné pour bailler moyens de nullité, & voir interposer le decret, n'y a eu assignation donnee ny signification quelconque faite aux appellans, *quod notandum*: car si cela eust esté fait, on ne plaideroit point: *sibi ergo imputet.* l'intimé, luy qui a sceu qui estoient les seigneurs, *saltem* s'en est deu enquerir, & à ce n'y a response aucune.

Vltimò l'adiudication a esté faicte entre Iacques Sardini nepueu de l'intimé, & trois autres Bocquet, Hinsselin & Geslin, personnes par luy supposees par leur propre declaration. De sorte que *sub imagine alterius personæ* (*nempe* comme inquilin desdits le Gay) *rem iugiter tenens* (car il detenoit la maison) *eandem rem per subiectas personas comparauit, neque sibi addici voluit: quo casu præiudicium alteri non fecit, imò nec alienasse videtur l. ei qui sub imagine* C. *de dist. pig.*

Partant est demeuré le droit de proprieté aux appellans sauf & entier, nonobstant ladite pretendue adiudication, & du moins par le benefice de leur appel doit estre telle collusion & fraude renuersee, & eux remis en leur droict. Et ne peut estre alleguee *fiscalis hastæ solennitas*: car le decret n'est solennel ni vallable, *neque venditio iudicialis valet nisi sincera fide, iusto pretio solenniter comparata sint prædia: l. si prædia C. si adu. pub. pens.*



Ledit Sardini voiãt le procez ſur le bureau, par requeſte met en auãt deux faits l'vn que le tuteur ou curateur de l'appellante auoit baillé audit Pierre le Gay ladite maiſõ en payemẽt de ſa debte de ſeize cẽs eſcus, adiouſte *& falſò* que ce contract a eſté diuerti & retiré par leſdites appellans: l'autre, que les appellans ont ſceu le decret pourſuiuy par ledit Sardini, & demande eſtre receu a en faire preuue.

Les appellans dient que ces faicts quoy qu'ils ſoient tresfaux ne ſont aucunement receuables *vt quia* nullement releuatoires.

Quant au premier il eſt certain que *tutori aut curatori non licet prædia minorũ ſine decreto alienare vt quia id Senatuſconſulto interdictum textus in l. ſi quidem & tot. tit. C. de præd. & al. reb. mino. & ſi pater idémque curator alienauerit l. 3. d. t. ergo neque in ſolutum dare licet*, le texte dit que *hoc caſu dominium à minore diſcedere non permittit Senatuſconſulti auctoritas l. ſi minor. d. t.*

Il y a plus car eſtant le propre de l'appellante vne fois ſaiſi mis en criees & preſt d'eſtre adiugé *palam & publicè* il n'eſtoit aucunement en la puiſſance du tuteur s'entendant auec le creancier du mineur rompre la ſaiſie & faire telle remiſe *& in eo duplex culpa quia prohibitioni Senatuſconſulti acceßit dolus & fraus tutoris cum creditore.*

En troiſieſme lieu ſur la poſition du faict dudit intimé fauldroit que le tuteur euſt baillé ceſte maiſon *vti rem pupillarem*, & que Pierre le Gay *ſciens, eam vti pupillarem comparauiſſet at hoc caſu de tẽporis interuallo nullam potuit acquirere defenſionem textus in l. 1. C. ſi quis ign. rem eſſe min. ſin. decre. comp. ad quid ergo* allegue on le faict d'vn contract qui ne peut ſeruir ?

Ne peut nuire la reſtitution dans les dix ans : car eſtant cela recognu n'eſtre du faict deſdits appellans qui au contraire l'ignorent encores (comme de faict leſdits tuteurs n'ont iamais rẽdu compte ny laiſſé aucuns heritiers apparens pour le rendre) les dix ans ne pourroient courrir *niſi à die notitiæ.*

Quant au faict de ſuppreſsion dudit pretendu contract, *falſißimum* : l'appellant eſt demourãt en Daulphiné n'euſt iamais cognoiſſance aux heritiers dudit Pierre le Gay au contraire l'intimé les manie à ſa poſte & à contracté auec eux *& certus eſſe debuit conditionis illorũ & iuris quod habebant, imò* par ſon cõtract il a ſtipulé d'eux que on luy rendroit tous les tiltres de ladite maiſon *ergo* il deuroit auoir ledit contract s'il y en auoit aucun: non alleguer ſuppreſsion, faict digne de l'inuention dudit intimé & dont on proteſté auoir reparation.

Reſte l'autre faict de ſcience qui pareillement n'eſt reuelatoire, *primo* on argue la ſcience de l'appellant ſeul, or la maiſon dont eſt queſtion *fundus eſt dotalis & patrimonium* de l'appellante ſa femme qui ne le peut perdre, *ob mariti ſcientiam* & laquelle n'a iamais bougé de Daulphiné.

Deinde eſtant choſe certaine que le procez de criees conclud & en eſtat au Parlement de Paris ne pouuoit perir, leſdites criees & ſentences d'interpoſition par decret ſubſiſtoient au preiudice deſquelles n'eſtoit pas en la puiſſance d'aucune perſonne de faire nouuelle ſaiſie & donner cours à nouuelles criees & nouueau decret, *atque ſuper non domino. Scientia* deſdits appellans n'auroit peu nuirre à leurs droits *vt quia* (*hoc dato non conceſſo*) *ſciuerunt iura ſua ſibi ſemper durare per textum in l. ſicut §. non videtur quib. mod. ſcientia autem differt à conſenſu.*

Factum pour

Bertrand Royer et sa femme

contre Crispin Sardiny.